

Paris, le 24 Avril 2023

Décision du Défenseur des droits n° 2023-019

La Défenseure des droits,

Vu l'article 71-1 de la Constitution du 4 octobre 1958 ;

Vu la loi organique n° 2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits ;

Vu le décret n° 2011-904 du 29 juillet 2011 relatif à la procédure applicable devant le Défenseur des droits ;

Vu la Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (CIDPH) ;

Vu la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations ;

Vu le code civil ;

Vu le code du travail ;

Vu le code monétaire et financier ;

Saisie des réclamations de Madame X, mandataire judiciaire et directrice adjointe de Z de Monsieur A, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé de B, de Madame C, mandataire judiciaire à la protection des majeurs et directrice adjointe de D, ainsi que de Madame E, mandataire judiciaire, relatives à la résiliation des comptes de majeurs protégés dont la mesure de protection leur a été confiée, qu'ils estiment discriminatoire car en lien avec le handicap de ces derniers ;

Constate que la décision de clore les conventions de compte des majeurs protégés assistés ou représentés par leur mandataire judiciaire est constitutive d'une discrimination directe liée au handicap de ces derniers ;

Prend acte de l'engagement pris par la société Y de conserver en ses livres les comptes des majeurs protégés concernés à défaut d'accord exprès de leur part en vue d'une éventuelle clôture ;

Recommande à la société Y d'informer les majeurs protégés, qu'ils soient toujours clients de la banque ou qu'ils aient fait le choix de clore leur compte par anticipation, de l'engagement qu'elle a pris de conserver en ses livres les comptes des majeurs protégés assistés ou représentés par leur mandataire judiciaire ;

Recommande à la société Y de veiller à ce que les relevés de comptes des majeurs protégés concernés soient délivrés mensuellement ;

Recommande à la Y de se rapprocher des majeurs protégés dont les comptes ont été visés par le dispositif de clôture, ayant fait l'objet d'une clôture ou ayant craint une telle clôture, en vue de réparer leur préjudice ;

Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à cet engagement et à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON

**Décision portant prise d'acte et recommandations dans le cadre de l'article 25
de la loi n°2011-333 du 29 mars 2011 relative au Défenseur des droits**

1. Le Défenseur des droits a été saisi par Madame X, mandataire judiciaire et directrice adjointe de Z, Monsieur A, mandataire judiciaire à la protection des majeurs, préposé de B, par Madame C, mandataire judiciaire à la protection des majeurs et directrice adjointe de D, par Madame E, mandataire judiciaire, ainsi que par Monsieur F, mandataire judiciaire, des réclamations relatives à la résiliation des comptes des majeurs protégés dont ils assurent la protection, qu'ils estiment discriminatoire car en lien avec le handicap de ces derniers.

RAPPEL DES FAITS :

2. Les majeurs protégés concernés disposent d'un compte bancaire auprès de la Y.
3. Par lettre en date du 25 janvier 2021, la Y a informé les mandataires judiciaires que, dans le cadre de son évolution stratégique, elle avait décidé d'arrêter l'accompagnement spécifique qu'elle dédiait aux mandataires judiciaires et, ce faisant, de son intention de procéder à la résiliation des conventions de comptes concernées ainsi qu'à la clôture des comptes des majeurs protégés, dans un délai de 60 jours, soit le 31 mars 2021.
4. La Y, avant de procéder à la clôture des comptes envisagée, a appelé les mandataires judiciaires à la protection des majeurs afin de les informer de l'envoi d'un courrier de clôture.
5. Certains mandataires judiciaires, dont Monsieur A et Madame C, ont alors contesté cette décision de clôture auprès de la Y, estimant que cette dernière était discriminatoire.
6. Par un courrier du 10 février 2021, Madame G, chargée des relations clientèle à la direction qualité de la Y, a répondu au courriel de contestation de Monsieur A en justifiant cette décision par la récente migration informatique de la Y vers un système qui ne leur permettait plus de proposer des services adaptés à la clientèle des majeurs protégés.
7. Le 18 février 2021, Madame G a répondu à un nouveau courrier de contestation de Monsieur A, en rappelant la justification de cette décision, à savoir, la réorganisation stratégique et la récente migration informatique.
8. Dans ce courrier, Madame G a également rappelé « *que tout établissement bancaire ou financier a la faculté de résilier unilatéralement, sans avoir à justifier sa décision, toute convention de compte à durée indéterminée au visa de l'article L312-1-1 du Code monétaire et financier, sous réserve du respect d'un délai de préavis de 60 jours et hors procédure spécifique du droit au compte. Ce principe a été rappelé par la chambre commerciale de la Cour de cassation en son arrêt du 2 décembre 2014.* »
9. Enfin, elle a ajouté : « *Notre décision de clôture ne revêt en rien un caractère discriminatoire puisque notre établissement procède au quotidien à des clôtures de*

compte unilatérales dans le cadre de son activité et ce, à l'encontre de toute typologie de clientèle et non seulement celle des majeurs protégés ».

10. Face à l'annonce d'une fermeture imminente du compte bancaire des majeurs protégés, certains mandataires judiciaires, dont Madame E, ont par anticipation procédé à l'ouverture d'un nouveau compte auprès d'une autre banque, avant la date du 31 mars 2021.
11. D'autres mandataires judiciaires ont maintenu les comptes des majeurs protégés ouverts, espérant que la banque revienne sur sa position, mais craignant à tout moment une clôture de ces comptes.

ENQUÊTE :

12. Le Défenseur des droits a été saisi, le 11 et 15 février 2021, ainsi que le 19 mars 2021, de réclamations de mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
13. Les 8, 10 et 31 mars 2021, des courriers d'instruction ont été envoyés à la Y, auxquels Madame G, chargée des relations clientèle à la direction qualité de la Société Y, a répondu par courriels des 19 et 20 avril 2021.
14. Madame G a transmis les pièces demandées par le Défenseur des droits ainsi qu'une lettre explicative du 19 avril 2021, de Monsieur H, Directeur Réseau de la Société Y.
15. Dans cette lettre, Monsieur H explique que dans le cadre de l'évolution stratégique de la Société Y, il a été décidé d'arrêter son activité dédiée aux tutelles professionnelles tout en conservant les tutelles familiales. En effet, selon Monsieur H, la Société Y n'étant pas représentative sur le territoire national au titre de cette activité, la filière spécifique et l'agence dédiée ont été supprimées. La raison de l'arrêt de l'activité de la filière des mandataires judiciaires est donc, selon Monsieur H, fondée sur des raisons commerciales.
16. Monsieur H indiquait que : « *Dans ce cadre, il a été décidé de procéder à la dénonciation de la relation bancaire avec nos clients concernés, soit 335 mandataires judiciaires* ».
17. Monsieur H précisait également que des mesures spécifiques avaient été mises en place afin de les informer et leur apporter un suivi dédié par leurs collaborateurs spécialisés avec une souplesse certaine quant aux délais de clôture lorsque cela était nécessaire.
18. Par courrier du 13 septembre 2021, une note récapitulative a été adressée à la société mise en cause précisant qu'au vu des éléments énoncés, la Défenseure des droits pourrait conclure à l'existence d'une discrimination fondée sur le handicap, et l'invitant à présenter tout élément et document utile.
19. La société mise en cause y a répondu par courriel du 28 octobre 2021. Il ressort de ce courriel que la société s'engage à conserver en ses livres les comptes des majeurs protégés concernés à défaut d'accord exprès de leur part en vue d'une éventuelle clôture.

20. Cet engagement a été confirmé par un courrier, en date du 29 novembre 2021, adressé par la Société Y à certains mandataires judiciaires à la protection des majeurs concernés, mais pas à tous.
21. Selon les termes de ce courrier, la Société Y indiquait qu'à compter du 1^{er} février 2022, une agence à distance assurerait le suivi des comptes des majeurs protégés, que les RIB des comptes de ces derniers ne seraient pas modifiés et que les autorisations de prélèvements et virements déjà enregistrés sur les comptes seraient automatiquement transférés, sans aucune intervention de leur part.
22. Certains mandataires judiciaires déplorent par ailleurs des dysfonctionnements, notamment en ce qui concerne la délivrance mensuelle des relevés de comptes.
23. La présente décision se fonde sur l'ensemble de ces éléments.

CADRE JURIDIQUE :

➤ **L'interdiction des discriminations fondées sur le handicap en matière d'accès aux services bancaires**

24. La Convention relative aux droits des personnes handicapées du 13 décembre 2006 (CIDPH) définit, en son article 2, la discrimination fondée sur le handicap comme : « *Toute distinction, exclusion ou restriction fondée sur le handicap qui a pour objet ou pour effet de compromettre ou réduire à néant la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur la base de l'égalité avec les autres, de tous les droits de l'homme et de toutes les libertés fondamentales dans les domaines politique, économique, social, culturel, civil ou autres. La discrimination fondée sur le handicap comprend toutes les formes de discrimination, y compris le refus d'aménagement raisonnable* ».
25. Au sens de l'article 1^{er} de la CIDPH : « *Par personnes handicapées on entend des personnes qui présentent des incapacités physiques, mentales, intellectuelles ou sensorielles durables dont l'interaction avec diverses barrières peut faire obstacle à leur pleine et effective participation à la société sur la base de l'égalité avec les autres* ».
26. Le cinquième alinéa de l'article 12 de la Convention garantit « *le droit qu'ont les personnes handicapées, sur la base de l'égalité avec les autres, de posséder des biens ou d'en hériter, de contrôler leurs finances et d'avoir accès aux mêmes conditions que les autres personnes aux prêts bancaires, hypothèques et autres formes de crédit financier* ». La CIDPH impose ainsi aux Etats parties à la Convention de veiller « *à ce que les personnes handicapées ne soient pas arbitrairement privées de leurs biens* ».
27. Selon l'article 1^{er} de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations, « *constitue une discrimination directe la situation dans laquelle sur le fondement de (...) son état de santé, de sa perte d'autonomie ou de son handicap, (...) une personne est traitée de manière moins favorable qu'une autre ne l'est, ne l'a été ou ne l'aura été dans une situation comparable* ».

Constitue une discrimination indirecte une disposition, un critère ou une pratique neutre en apparence, mais susceptible d'entraîner, pour l'un des motifs mentionnés au premier alinéa, un désavantage particulier pour des personnes par rapport à d'autres personnes, à moins que cette disposition, ce critère ou cette pratique ne soit objectivement justifié par

un but légitime et que les moyens pour réaliser ce but ne soient nécessaires et appropriés ».

28. Le premier alinéa du 3° de l'article 2 de la loi n°2008-496 du 27 mai 2008 précitée interdit les discriminations sur le fondement du handicap, de l'état de santé ou de la perte d'autonomie, en matière d'accès ou de fourniture de biens et services.
29. A ce titre, toute différence de traitement à l'égard des personnes protégées dans le cadre du fonctionnement et de la gestion d'un compte bancaire est susceptible de constituer une discrimination sur le fondement de leur handicap, de leur état de santé ou de leur perte d'autonomie.
30. Le deuxième alinéa du même article précise néanmoins que : « *Ce principe ne fait pas obstacle à ce que des différences soient faites selon l'un des motifs mentionnés au premier alinéa du présent 3° lorsqu'elles sont justifiées par un but légitime et que les moyens de parvenir à ce but sont nécessaires et appropriés ».*
31. En application de l'article 4 de la loi n°2008-496 : « *Toute personne qui s'estime victime d'une discrimination directe ou indirecte présente devant la juridiction compétente les faits qui permettent d'en présumer l'existence. Au vu de ces éléments, il appartient à la partie défenderesse de prouver que la mesure en cause est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination ».*

DISCUSSION :

➤ À titre liminaire, sur les limites de la faculté de résiliation unilatérale de la convention de compte par l'établissement de crédit

32. Il résulte du droit commun des contrats que toute partie à un contrat à durée indéterminée peut, sans avoir à motiver sa décision, mettre fin unilatéralement à celui-ci, sauf à engager sa responsabilité en cas d'abus¹.
33. Cette faculté de résiliation unilatérale du contrat s'applique en particulier à la convention de compte de dépôt conclue à durée indéterminée.
34. En ce sens, l'article L. 312-1-1 V. al. 1^{er} du code monétaire et financier énonce que « *le client peut résilier la convention de compte de dépôt à tout moment, sauf stipulation contractuelle d'un préavis qui ne peut dépasser trente jours ».*
35. Il résulte de l'alinéa 3 du même article que l'établissement de crédit peut résilier une convention de compte de dépôt conclue pour une durée indéterminée, moyennant un préavis d'au moins deux mois.
36. La faculté de résiliation unilatérale, par le banquier, du compte bancaire revêt ainsi un caractère discrétionnaire, dans la limite, toutefois, de l'abus et du principe de non-discrimination².

¹ Art. 1211 code civil

² Com., 26 janvier 2010, n° 09-65.086 ; Com. 2 décembre 2014, n°13-24.334

37. Dans une affaire du 26 janvier 2010, la Cour de cassation a rejeté le pourvoi de la personne titulaire du compte bancaire clos par l'établissement de crédit, au motif que si le titulaire du compte considère que « *cette faculté de résiliation discrétionnaire et arbitraire constitue une source potentielle de discrimination, [il] n'établit pas ni même ne prétend que la décision de la banque (...) procéderait d'un motif illégitime ou d'une volonté de nuire* ».
38. Ainsi que cela a pu être souligné par la doctrine à propos de cette affaire, « *il en aurait été autrement, (...) si le demandeur au pourvoi avait démontré que les motifs qui avaient impulsé [la rupture] étaient illicites ou discriminatoires* »³.

➤ **Les éléments de fait laissant présumer l'existence d'une discrimination**

39. En l'espèce, la Société Y proposait initialement un accompagnement spécifique dédié aux mandataires judiciaires à la protection des majeurs.
40. Toutefois, par courrier du 25 janvier 2021, la Société Y a informé les mandataires judiciaires que, dans le cadre de son évolution stratégique, elle avait décidé d'arrêter l'accompagnement spécifique qu'elle dédie aux tutelles professionnelles, tout en conservant les tutelles familiales.
41. La Société Y les a informés qu'en conséquence, elle allait procéder à la résiliation des conventions de comptes concernées, ainsi qu'à la clôture des comptes des majeurs protégés, dans un délai de 60 jours, soit le 31 mars 2021.
42. Ainsi que cela a été exposé, si l'article L. 312-1-1 du code monétaire et financier permet à tout établissement de crédit de résilier unilatéralement une convention de compte de dépôt conclue pour une durée indéterminée, c'est dans la limite du principe de non-discrimination.
43. Or, au cas présent, la Société Y a explicitement affirmé que les clôtures unilatérales initialement envisagées devaient être effectuées pour la seule raison qu'un mandataire judiciaire avait été désigné pour le compte de leur client porteur d'un handicap.
44. Toute différence de traitement à l'égard des personnes protégées dans le cadre du fonctionnement et de la gestion d'un compte bancaire est susceptible de constituer une discrimination sur le fondement de leur handicap en application de la loi n° 2008-496 du 27 mai 2008 portant diverses dispositions d'adaptation au droit communautaire dans le domaine de la lutte contre les discriminations.
45. Ainsi, la décision de ne pas maintenir les conventions de compte des majeurs protégés assistés ou représentés par leur mandataire judiciaire, est susceptible de caractériser une différence de traitement avec les autres clients, fondée sur un critère discriminatoire.
46. Au demeurant, cette différence de traitement est particulièrement défavorable aux majeurs protégés représentés ou assistés d'un mandataire judiciaire, dès lors qu'elle implique l'ouverture d'un nouveau compte ou livre auprès d'un autre établissement bancaire.
47. Or, il résulte de l'article 427 du code civil un principe d'immutabilité des comptes bancaires des majeurs protégés, permettant à ces derniers de conserver leurs repères

³ Recueil Dalloz 2010, p. 2178, chron. D. Mazeaud

malgré l'ouverture de la procédure de protection et de lutter contre la pratique des « *comptes pivots* »⁴.

48. En effet, selon les dispositions protectrices issues de l'article 427 du code civil et ayant vocation à s'appliquer à toutes les mesures de protection juridique, « *la personne chargée de la mesure de protection ne peut pas procéder à l'ouverture d'un autre compte ou livret auprès d'un nouvel établissement habilité à recevoir des fonds du public* », sauf autorisation du juge des tutelles ou du conseil de famille s'il a été constitué ne pouvant être donnée que « *si l'intérêt de la personne protégée le commande.* »
49. Autrement dit, l'ouverture d'un nouveau compte auprès d'un autre établissement bancaire, quand bien même celui-ci appartiendrait au même Groupe que la Société Y, aurait supposé l'intervention du juge des tutelles ou du conseil de famille.
50. En conséquence, sont bien présentés des éléments de fait laissant supposer l'existence d'une discrimination directe fondée sur le handicap des titulaires des comptes bancaires. Il appartient dès lors à la société mise en cause de démontrer que la décision de procéder à la clôture des comptes bancaires des majeurs protégés assistés ou représentés d'un mandataire judiciaire est justifiée par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.

➤ **Les éléments de justification présentés par la Société Y**

51. Pour tenter de justifier sa décision de procéder à la clôture des comptes des majeurs protégés, la Société Y soulève plusieurs points.
52. **En premier lieu**, la société mise en cause allègue que l'arrêt de la filière des mandataires judiciaires serait une position commerciale dénuée de toute notion de discrimination, la banque n'étant pas représentative sur le territoire national au titre de cette activité.
53. Dans son courrier de réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, la Société Y indique que le positionnement stratégique de l'établissement reposait sur l'accompagnement des entreprises de tailles intermédiaires et que leur nouvelle organisation ne leur permettait plus de garantir la qualité de service jusqu'alors proposée et légitimement attendue par les mandataires judiciaires.
54. La société mise en cause ajoute être particulièrement attachée aux intérêts de ses clients et à la qualité des services proposés. Elle indique qu'« *eu égard à [leur] récente migration informatique, à [leur] plan stratégique et au changement d'affectation du personnel dédié* », elle ne serait plus en mesure de fournir les services spécifiques dont bénéficiait jusqu'à présent leur clientèle de mandataires judiciaires *via* une organisation dédiée susceptible de traiter des volumes significatifs en termes d'ouverture et de gestion des comptes, ainsi qu'un suivi qualitatif des comptes.

⁴ Pratique consistant pour certains protecteurs professionnels à faire clôturer les comptes ouverts au nom de différents majeurs dont ils assurent la protection pour réunir l'ensemble de ces comptes auprès d'un seul établissement de crédit et à ouvrir auprès de ce dernier un « *compte pivot* », leur permettant de percevoir des intérêts grâce à l'actif des majeurs protégés.

55. La Société Y poursuit son raisonnement en indiquant que l'arrêt de l'activité des tutelles professionnelles avait pour conséquence d'imposer aux mandataires judiciaires le même niveau de service que l'ensemble de leur clientèle et que, dès lors, il avait été considéré que cela n'aurait été en aucun cas à leur bénéfice. C'est la raison pour laquelle, la clôture des comptes des majeurs protégés concernés aurait été envisagée.
56. Néanmoins, la Société Y tente ici de justifier deux décisions distinctes par les mêmes motifs d'ordre économique :
- La décision d'arrêter la filière des mandataires judiciaires et l'accompagnement spécifique initialement proposé à ces derniers, d'une part,
 - La décision de clore les comptes bancaires des majeurs protégés assistés ou représentés de leur mandataire judiciaire, d'autre part.
57. Si la première décision consistant à cesser l'activité dédiée aux tutelles professionnelles pourrait éventuellement être justifiée par des raisons commerciales et stratégiques, il en est différemment de la décision de clore les comptes des majeurs protégés concernés.
58. En effet, la Société Y soutient elle-même que l'arrêt de la filière dédiée aux mandataires judiciaires n'avait pour conséquence que d'imposer aux mandataires judiciaires le même niveau de service que l'ensemble de leur clientèle.
59. Ainsi, les considérations commerciales et stratégiques ne permettent pas de justifier la décision de clore les comptes des majeurs protégés concernés, ceux-ci pouvant tout à fait être conservés en leurs livres, en bénéficiant du même niveau de service que l'ensemble de leur clientèle.
60. **En deuxième lieu**, la Société Y soutient avoir procédé à la clôture de 1821 relations clients au cours de l'exercice 2020, toute segmentation et / ou typologie confondue, et à la dénonciation de la relation bancaire de 335 mandataires judiciaires et associations gérant 2780 protégés, de sorte que les majeurs protégés ne seraient pas spécifiquement ciblés par les décisions de clôture, ce qui serait de nature à exclure toute différence de traitement à leur égard.
61. En tout état de cause, cet élément de fait n'est pas de nature à démontrer que la décision de clore les comptes des majeurs protégés reposerait sur des motifs objectifs étrangers à toute discrimination.
62. **En troisième lieu**, la Société Y allègue avoir mis en place des mesures spécifiques pour informer et apporter le suivi dédié avec une réelle souplesse avant de procéder à la clôture des comptes bancaires des majeurs protégés concernés.
63. À cet égard, la Société Y indique avoir contacté par téléphone les clients concernés, avoir proposé de transmettre les coordonnées des directeurs en charge des mandataires judiciaires au sein d'autres établissements bancaires (I) et avoir envoyé des courriels d'information à chacun des clients avec la liste des produits détenus en leurs livres pour chaque majeur protégé concerné, ainsi qu'un guide méthodologique.
64. Toutefois, le Défenseur des droits considère que cet accompagnement ne permet pas de pallier la grande difficulté pour les mandataires judiciaires à obtenir l'ouverture d'un nouveau compte, pour les majeurs protégés, auprès d'un autre établissement, dans le

délai de 60 jours prévu, ainsi que cela résulte des limitations prévues par l'article 427 du code civil, telles que précédemment exposées.

65. **En quatrième lieu**, la société mise en cause allègue que la cessation des relations n'avait été engagée qu'avec les mandataires judiciaires qui, seuls seraient leurs clients, et par voie de conséquence la clôture des comptes des majeurs protégés dont ils avaient la responsabilité.
66. Cet argument ne saurait prospérer dès lors que, d'une part, les titulaires des comptes bancaires dont la clôture était envisagée étaient bien les majeurs protégés eux-mêmes. Ces derniers étaient donc directement concernés par la mesure décidée par la Société Y.
67. D'autre part, les majeurs protégés ne sont qu'assistés, dans le cadre d'une curatelle, ou représentés, dans le cadre d'une tutelle, par leur mandataire. En effet, le mandataire ne fait tout au plus qu'accomplir certains actes au nom et pour le compte de son protégé⁵, y compris en matière d'ouverture d'un compte bancaire et de gestion de celui-ci.
68. **En définitive**, la Société Y ne justifie pas sa décision de procéder à la clôture des comptes bancaires des majeurs protégés concernés par des éléments objectifs étrangers à toute discrimination.
69. Une telle décision constitue ainsi une discrimination directe liée au handicap des titulaires de ces comptes.
70. Toutefois, la Défenseure des droits prend acte qu'en dernier lieu, la Société Y indique revenir sur sa décision de procéder à la clôture de ces comptes en l'absence d'accord exprès des majeurs protégés concernés.
71. Il résulte, en effet, du courrier de réponse à la note récapitulative du Défenseur des droits, ainsi que du courrier postérieurement adressé aux mandataires judiciaires, que la Société Y s'est finalement engagée à conserver en ses livres les comptes des majeurs protégés concernés à défaut d'accord exprès de leur part en vue d'une éventuelle clôture.
72. En ce sens, la Société Y indique que, s'agissant des clients ayant refusé de transférer leurs comptes et / ou produits dans un autre établissement, elle avait décidé de conserver ces derniers en ses livres, sans qu'aucune clôture unilatérale ne puisse intervenir, en attirant toutefois leur attention sur le fait que les services proposés seraient désormais strictement identiques à l'ensemble de sa clientèle.

73. En conséquence et au vu de ce qui précède, la Défenseure des droits :

Constate que la décision de clore les conventions de compte des majeurs protégés assistés ou représentés par leur mandataire judiciaire est constitutive d'une discrimination directe liée au handicap de ces derniers ;

Prend acte de l'engagement pris par la société Y de conserver en ses livres les comptes des majeurs protégés concernés à défaut d'accord exprès de leur part en vue d'une éventuelle clôture ;

⁵ Art. 1984 code civil

Recommande à la société Y d'informer les majeurs protégés, qu'ils soient toujours clients de la banque ou qu'ils aient fait le choix de clore leur compte par anticipation, de l'engagement qu'elle a pris de conserver en ses livres les comptes des majeurs protégés assistés ou représentés par leur mandataire judiciaire ;

Recommande à la société Y de veiller à ce que les relevés de comptes des majeurs protégés concernés soient délivrés mensuellement ;

Recommande à la Société Y de se rapprocher des majeurs protégés dont les comptes ont été visés par le dispositif de clôture, ayant fait l'objet d'une clôture ou ayant craint une telle clôture, en vue de réparer leur préjudice ;

Demande qu'il lui soit rendu compte des suites données à cet engagement et à ces recommandations dans un délai de trois mois à compter de la notification de la présente décision.

Claire HÉDON